

MODIFICATIONS PONCTUELLES DES STATUTS DE LA CNS* : LEURS INCIDENCES SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES SALARIÉS

Ces modifications touchent les droits et obligations des assurés concernant deux points :

- la déclaration de l'incapacité de travail à la CNS ;
- le contrôle administratif du salarié malade.

Attention : elles entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2010**. Toutefois, les dossiers ayant trait à des **contrôles effectués avant cette date** restent régis par les anciennes dispositions statutaires.

1. Déclaration de l'incapacité de travail par le salarié à la CNS

RAPPEL

Pour déclarer leur incapacité de travail, les assurés doivent utiliser exclusivement les formulaires qui leur sont délivrés par les médecins.

Ce formulaire comprend trois volets. L'assuré adresse le premier volet du formulaire, dûment complété et signé par le médecin, à la Caisse nationale de santé au plus tard avant l'expiration du troisième jour ouvré d'incapacité de travail.

Si l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la période fixée initialement, le formulaire doit être adressé à la Caisse nationale de santé avant l'expiration du deuxième jour ouvré suivant celui prévu initialement pour la reprise du travail.

Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Le salarié transmet le deuxième volet à son employeur, qui doit l'obtenir le troisième jour de son absence.

Le troisième volet est conservé par l'assuré pour ses propres besoins éventuels.

A noter que la production d'un certificat médical n'est pas requise pour les incapacités de travail ne s'étendant que sur un ou deux jours ouvrés.

DISPOSITIONS OBJET DES MODIFICATIONS

La personne qui présente les caractéristiques d'un absentéisme correspondant à un profil basé sur des algorithmes définis par le Comité directeur de la CNS a l'obligation de communiquer toute absence au travail pour cause de maladie ou d'accident **dès le premier jour d'absence, non seulement à son employeur, mais aussi concomitamment à la CNS**. L'obligation de ce faire lors de tout arrêt de travail lui est communiquée par écrit par la Caisse nationale de santé.

Cette obligation perdure pendant un délai de six mois à compter de cette communication. Ce délai peut être **prorogé à 12 mois**.

* Caisse nationale de santé



NOUVEAUTÉS

Il est précisé que cette personne présentant les caractéristiques d'un absentéisme prédéfini par la CNS peut remplir cette obligation de communication dès le premier jour d'absence **vis-à-vis de la CNS par téléphone, fax ou voie électronique**. Au cas où le premier jour de l'absence correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Le délai de 6 mois pendant lequel perdure cette obligation peut être **prolongé par le comité directeur à 24 mois**.

2. Le contrôle administratif

LES SORTIES DU MALADE

Les statuts, dans leur version actuelle et future, posent le principe selon lequel **aucune sortie** de la personne portée incapable de travailler, en dehors de son domicile ou de son lieu de séjour indiqué par elle, n'est permise pendant les journées ou demi-journées de l'incapacité de travail déclarées à l'employeur ou à la CNS, **ce pendant les 5 premiers jours de son incapacité de travail**.

Cette interdiction de sortie joue même si le certificat médical d'incapacité de travail indique que les sorties sont autorisées.

Il existe néanmoins **des exceptions** à ce principe, qui ont été remodelées. Les nouvelles dispositions ont supprimé l'exception tenant au traumatisme des membres supérieurs, mais ont consacré la pratique qui admettait déjà une sortie pour les besoins alimentaires.

De plus, l'**amplitude horaire** des sorties autorisées a été réduite.

Les nouvelles hypothèses permettant à la personne portée incapable de travailler de s'éloigner de son domicile ou du lieu de séjour sont donc les suivantes :

1) à partir du premier jour d'incapacité de travail :

- a. pour les sorties indispensables pour donner suite aux convocations auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale ou pour l'obtention de soins, d'actes diagnostiques, de médicaments ou de dispositifs médicaux, à condition que la personne concernée puisse en justifier sur demande.

La preuve de l'obtention des soins, d'actes diagnostiques, de médicaments ou de dispositifs médicaux pendant les heures d'absence du domicile ou du lieu de séjour au moment du contrôle peut se faire par tous les moyens.

- b. **pour les sorties nécessaires pour la prise d'un repas, sous réserve d'une information préalable de la CNS.**

2) **à partir du cinquième jour révolu** d'une période d'incapacité de travail dépassant au continu cinq jours civils pour les sorties non médicalement contre-indiquées d'après le certificat médical d'incapacité de travail **uniquement le matin entre 10.00 et 12.00 heures et l'après-midi entre 14.00 et 18.00 heures** (avant entre 10 heures et 21 heures).

Dans des cas où l'incapacité de travail se prolonge au-delà d'une période de six semaines consécutives, la Caisse nationale de santé peut dispenser, à partir du 43^{ème} jour et sur demande écrite de la personne portée incapable de travailler, d'une ou de plusieurs restrictions de sortie énoncés ci-dessus.

ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

Tant que dure l'incapacité de travail et qu'il n'y a pas reprise du travail par la personne portée incapable de travailler, celle-ci ne peut pas participer à des **activités sportives**, sauf si celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une recommandation ou prescription médicale précise, servant au rétablissement des causes de l'incapacité de travail.



La limitation aux seules activités sportives **collectives** est donc supprimée.

Alors qu'actuellement, seules les activités **corporelles** incompatibles avec son état de santé sont interdites, cette restriction est **généralisée à toute activité incompatible** avec son incapacité de travail.

Est ajoutée l'interdiction de fréquenter un débit de boissons ou un établissement de restauration, sauf pour la prise d'un repas, sous réserve d'une information préalable de la CNS. Cette incompatibilité ne joue évidemment pas pour les personnes domiciliées dans un tel établissement.

LIEU DE SÉJOUR

En principe, le pays de séjour indiqué pendant la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident ne peut être différent de celui où la personne concernée est **domiciliée ou affiliée**.

Il existe des exceptions à ce principe.

Pour les séjours dans la région limitrophe, **la personne sera désormais dispensée de demander une autorisation**, si le séjour permet de réunir les conditions suivantes :

1. l'organisation du contrôle administratif ;
2. l'organisation du contrôle médical ;
3. le suivi du traitement médical dans le pays de résidence ou dans le pays compétent, sans émission du document « S2 » prévu par la réglementation européenne.

Par ailleurs, les modifications adoptées introduisent des dispositions dérogatoires en faveur des **personnes bénéficiant du droit aux soins palliatifs**. Celles-ci sont autorisées à séjourner dans un pays différent de celui où elles sont domiciliées ou affiliées au cours d'une période d'incapacité de travail. L'autorisation est accordée par la CNS pour la durée du droit aux soins palliatifs sur base d'une demande écrite lui adressée au préalable.

MODALITÉS DU CONTRÔLE

Comme exposé ci-dessus, les contrôles administratifs pourront désormais avoir lieu **entre 08.00 heures et 21.00 heures** au domicile ou au lieu indiqués comme lieu de séjour pendant l'incapacité de travail. Aucune restriction d'horaire ne s'applique si le contrôle est effectué dans les lieux publics ou dans les lieux où la personne portée incapable de travailler reçoit des soins.

Lors du contrôle administratif, il est dressé un **constat de présence ou de contravention aux dispositions statutaires** de la personne portée incapable de travailler au lieu visité par le contrôleur.

A l'occasion des contrôles constatant une absence, le contrôleur laisse une notice informant de son passage sur le lieu de contrôle. Cette notice est valablement déposée, dans la mesure du possible, dans une boîte aux lettres. **A défaut, elle est envoyée dans les meilleurs délais à la personne portée incapable de travailler.**

L'envoi par la poste de cet avis de passage du contrôleur remplace « l'affichage à un endroit où il peut être légitimement présumé que la personne contrôlée pourra la trouver ».

La notice invite l'intéressé à justifier son absence au moment du contrôle endéans un délai de rigueur de **trois jours ouvrables** à partir de la date du contrôle, le cachet de la poste faisant, le cas échéant, foi.

L'ancien délai de deux jours a été porté à trois jours.

CONTRÔLES À LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR

La loi du 13 mai 2008 portant introduction du statut unique avait d'ores et déjà introduit la possibilité d'un contrôle sur demande écrite dûment motivée de l'employeur.

Les nouvelles dispositions statutaires précisent que l'employeur ne peut que solliciter un contrôle **administratif**.